

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE LA METROPOLE**

GEMAPI - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA CITE DES ARTS DE LA RUE (APCAR) POUR L'ANIMATION DU COLLECTIF GAMARRES ET LA SENSIBILISATION DE TOUS LES PUBLICS AUTOUR DES AYGALADES ET APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'ANNEE 2021

Le contrat de Baie 2015-2021 est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du littoral métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune.

Parmi les actions inscrites au Contrat de Baie, figure l'action 17_14 relative à l'animation du collectif Gamarres et à la sensibilisation de tous les publics autour des Aygalades.

L'association pour la Cité des arts de la rue (ApCar)a pour objet principal d'animer et développer des démarches en tant que laboratoire des cultures et des pratiques urbaines, en relation avec son territoire d'implantation (Ville, Métropole, Région) et en lien avec l'ensemble de ses acteurs.

À ce titre l'association coordonne et gère les usages collectifs du site et assure l'interface avec la Ville propriétaire. Elle mène des actions artistiques et culturelles, de médiation, éducatives, de protection de l'environnement, de pratique sportive et des actions en faveur de l'emploi (en particulier les dispositifs de l'insertion par l'activité économique).

L'ApCar contribue ainsi à la restauration écologique des Aygalades à partir du jardin de la cascade.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase opérationnelle du Contrat de Baie 2019-2022 et du développement d'une stratégie de communication/information/sensibilisation GEMAPI sur le territoire de la Métropole favorisant la réinscription des rivières dans la vie sociale et économique, il est proposé d'attribuer à l'association la Cité des Arts de la Rue, une subvention totale de 12 000 euros TTC, pour l'année 2021, inscrits au Budget Annexe GEMAPI.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 18 Février 2021

17721

■ GEMAPI - Attribution d'une subvention à l'association la Cité des arts de la rue (ApCar) pour l'animation du collectif Gamarres et la sensibilisation de tous les publics autour des Aygalades et approbation d'une convention pour l'année 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération DDIP 002-170/12/CC du 13 février 2012, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'était engagée dans la démarche d'élaboration du Contrat de Baie de la Métropole marseillaise.

Le Contrat de Baie 2015-2021 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du littoral métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération n° PEDD 014-927/15/CC du Conseil communautaire du 10 avril 2015.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ». Cette compétence est attribuée aux communes, mais exercée en lieu et place de façon automatique par les EPCI FP depuis le 1er janvier 2018. Les intercommunalités peuvent ensuite déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

L'association la Cité des arts de la rue (ApCar) a pour objet principal d'animer et développer la Cité des arts de la rue en tant que laboratoire des cultures et des pratiques urbaines, en relation avec son territoire d'implantation (Ville, Métropole, Région) et en lien avec l'ensemble de ses acteurs.

Parmi les actions inscrites au Contrat de Baie, figure l'action 17_14 relative à l'animation du collectif Gamarres et à la sensibilisation de tous les publics autour des Aygalades.

À ce titre l'association coordonne et gère les usages collectifs du site et assure l'interface avec la Ville propriétaire. Elle mène des actions artistiques et culturelles, de médiation, éducatives, de protection de l'environnement, de pratique sportive et des actions en faveur de l'emploi (en particulier les dispositifs de l'insertion par l'activité économique).

L'ApCar contribue ainsi à la restauration écologique des Aygalades à partir du jardin de la cascade.

Les objectifs de cette action portée par l'association la Cité des arts de la rue, sur ce fleuve orphelin, dans le cadre du Contrat de Baie et plus largement de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) qui figure au Contrat de Baie sont :

- Le rétablissement des fonctionnalités écologiques sur ce point de la trame bleue des Aygalades,
- La diminution de la pollution terrestre affectant les berges du cours d'eau,
- L'amélioration de la qualité des eaux douces se jetant en mer,
- La sensibilisation et l'information de la population locale sur l'existence de ce cours d'eau, son niveau et les causes de sa pollution, son impact dans le territoire côtier, la biodiversité végétale et animale de ses berges.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n° HN001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DDIP 002-170/12/CC du 13 février 2012 relative à l'élaboration et mise en œuvre d'un Contrat de Baie relatif à la préservation du littoral méditerranéen ;
- L'avis favorable du comité de Baie du 9 avril 2015 ;
- La délibération PEDD 014-927/15/CC du 10 avril 2015 portant approbation du dossier définitif du Contrat de Baie;

- La délibération n°2015-14 du 12 juin 2015 du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée ;
- L'avis favorable du Comité de Baie du 09 juillet 2019 et de la MISEN du 13 novembre 2019 ;
- L'avis favorable du comité de bassin Rhône Méditerranée Corse du 21 novembre 2019 actant l'extension du territoire du Contrat de Baie au golfe de Fos ;
- La délibération n° 2019-339 du 17 décembre 2019 de la Commission des Aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 ;
- La délibération n° TCM 022-8579/20/BM en date du 15 octobre 2020 portant approbation d'un avenant à la convention d'engagement du Contrat de Baie;
- La délibération DEA052-3260/17CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 15 février 2018 actant l'instauration de la Taxe GEMAPI ;
- La délibération du 17 décembre 2020 approuvant le programme d'action pluriannuel GEMAPI 2021-2024
- L'information au Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La mise en œuvre de la deuxième phase opérationnelle du Contrat de Baie 2019-2022, agréé le 21 novembre 2019 en Comité de Bassin
- La mise en œuvre d'une stratégie de communication/information/sensibilisation GEMAPI sur le territoire de la Métropole favorisant la réinscription des rivières dans la vie sociale et économique

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention totale de 12 000 euros TTC pour l'année 2021 à l'association la Cité des arts de la rue.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2021- FCT- 657382 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous réserve de l'approbation du Budget 2021 de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral, Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence,**
 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°17721 du Conseil de la Métropole en date du 18 février 2021,
ci-après désignée **« la Métropole »,**

ET,

L'Association **« Association la Cité des arts de la rue »,**
Sise 225 Avenue des Aygalades
 13015 Marseille

Représentée par **son Président, Monsieur Jean-Sébastien STEIL**
ci-après désignée **« ApCar »,**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la connaissance du milieu marin ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux.

Le Contrat de Baie 2015-2022 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du linéaire côtier métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat

constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil de Métropole le 15 octobre 2020.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ». Cette compétence est attribuée aux communes, mais exercée en lieu et place de façon automatique par les EPCI FP depuis le 1^{er} janvier 2018. Les intercommunalités peuvent ensuite déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette action inscrite au Contrat de Baie, a pour objectifs la sensibilisation des publics mais également la remise en nature du ruisseau des Aygalades qui est une compétence GEMAPI.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir animer et développer la Cité des arts de la rue en tant que laboratoire des cultures et des pratiques urbaines, en relation avec son territoire d'implantation (Ville, Métropole, Région) et en lien avec l'ensemble de ses acteurs.

À ce titre l'association coordonne et gère les usages collectifs du site et assure l'interface avec la Ville propriétaire. Elle mène des actions artistiques et culturelles, de médiation, éducatives, de protection de l'environnement, de pratique sportive et des actions en faveur de l'emploi (en particulier les dispositifs de l'insertion par l'activité économique).

L'ApCar contribue ainsi à la restauration écologique des Aygalades à partir du jardin de la cascade.

Parmi les actions inscrites au Contrat de Baie, figure l'action 17_14 relative à l'animation du collectif Gamarres pour sensibiliser le public de tous horizons autour des Aygalades (fiche jointe).

L'action portée par l'ApCar a pour objectif le rétablissement des fonctionnalités écologiques sur ce point de la trame bleue des Aygalades, la diminution de la pollution terrestre affectant les berges du cours d'eau, l'amélioration de la qualité des eaux douces se jetant en mer, ainsi que la sensibilisation et l'information de la population locale sur l'existence de ce cours d'eau, son niveau et les causes de sa pollution, son impact dans le territoire côtier, la biodiversité végétale et animale de ses berges.

Ce projet répond aux objectifs poursuivis dans le cadre du Contrat de Baie, ainsi qu'à l'alinéa 8 du Code de l'Environnement pour la restauration des sites.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc....).

Conformément à cette annexe, le **coût total prévisionnel de l'action**, objet de la présente convention, est d'un montant de **185 107 €**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de **12 000 €, soit 6,5 % du coût total prévisionnel**.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Budget Annexe GEMAPI de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixantequinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels :

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association « ApCar »

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président
Jean-Sébastien STEIL

La Présidente
Martine VASSAL



Marseille, le 28 Octobre 2020

Métropole Aix-Marseille-Provence
Madame la Présidente
Le Pharo
58 Boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE

Objet :

Demande de subvention dans le cadre du Contrat de baie, phase 2
Ref Action 17 – FA 17-14

Madame la Présidente,

Vous voudrez bien trouver ci-joint, la proposition portée par l'Association pour la Cité des Arts de la Rue dans le cadre de l'objectif 3 du Contrat de baie. Cette action vise à participer à la sensibilisation de la population sur les enjeux du Contrat de baie à partir des problématiques du Vallon des Aygalades.

La demande de subvention auprès de la Métropole porte sur un montant de 14 000 € au titre de l'année 2021.

Vous remerciant par avance pour votre soutien et l'attention portée à ce projet,

Recevez, Madame la Présidente, l'expression de notre parfaite considération.

Jean-Sébastien STEIL, Président

P.J.
Dossier et pièces annexes

1-3

Compte de résultat

Vous devez fournir un compte de résultat provisoire s'il n'est pas clos à la date du dépôt.

Comptes arrêtés au

2020

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 – Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€	74 – Subventions d'exploitation	
Achats de matériel, équipements et travaux	€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		
Achats de marchandises	€		
Autres achats	€		
61 - Services extérieurs		Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale	€		
Redevances de crédit-bail	€		
Locations mobilières et immobilières	€	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété	€		
Entretien et réparations	€		
Primes d'assurances	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	€	- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	- Territoire du Pays Salonnais	
Publicité, information et publications	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	€	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	€		
Autres impôts et taxes	€	Organismes sociaux (détailler):	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunérations du personnel	€	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	€	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	€	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 – Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	77 – Produits exceptionnels	
69 - Impôts sur les bénéfices	€	78 – Reprises sur amortissements provisions	
TOTAL DES CHARGES	€	79 – Transfert de charges	
DEFICIT A REPORTER	€	TOTAL DES RECETTES	€
			EXCEDENT A REPORTER

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 – Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€

TOTAL GENERAL DES CHARGES **TOTAL GENERAL DES PRODUITS**

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

1) Associations soumises à l'impôt sur les sociétés : Oui Non

Mentions obligatoires :

2) Montant de la trésorerie disponible à la date de clôture de l'exercice comptable : €

Fait à :

Le

Signature du Président

Cachet de l'association

A.P.C.A.R.
225, avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE
Tél. 04 13 25 77 13
info@placedesesartsdelague.net

Reçu au Contrôle de légalité le 18 Février 2021

Page 11 sur 201

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

ou date de début

date de fin

CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (8)	
Achats de matériel, équipements et travaux	€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		
Achats de marchandises	€		
Autres achats	€		
61 - Services extérieurs		Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale	€		
Redevances de crédit-bail	€		
Locations mobilières et immobilières	€	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété	€		
Entretien et réparations	€		
Primes d'assurances	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	€	- Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	- Territoire du Pays Salonnais	
Publicité, information et publications	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	€	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	€		
Autres impôts et taxes	€	Organismes sociaux (détailler):	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunérations du personnel	€	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	€	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	€	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôts sur les bénéfices	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	
TOTAL DES CHARGES	€	79 - Transfert de charges	
		TOTAL DES PRODUITS	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€

TOTAL GENERAL DES CHARGES

TOTAL GENERAL DES PRODUITS

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à :

Le

Signature du Président

Cachet de l'association

A.P.C.A.R.
225, avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE
Tél. 04 13 25 77 13
info@lacitedesartsdelarue.net

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 – Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€	74 – Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		
Achats de marchandises	€		
Autres achats	€	Région(s)	
61 - Services extérieurs			
Sous-traitance générale	€		
Redevances de crédit-bail	€		
Locations mobilières et immobilières	€	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété	€		
Entretien et réparations	€		
Primes d'assurances	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs		Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	Territoire du Pays Salonnais	
Publicité, information et publications	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	€	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	€	Fonds européens	
64 - Charges de personnel		L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€	Autres établissements publics	
Charges sociales	€	Aides privées	
Autres charges de personnel	€	75 – Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 – Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	78 – Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices	€	79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€	87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature	€	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	
Personnel bénévole	€	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	

Fait à : _____ Le : _____ Cachet de l'association

Signature du Président

A.P.C.A.R.
225, avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE
Tél. 04 13 25 77 13
info@lacitedesartsdelarue.net

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

5-1 | Attestation sur l'honneur

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

- certifie que l'association est régulièrement déclarée ;
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie qu'aucun salarié n'est membre dirigeant (bénévole) de l'association ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de (veuillez indiquer le montant cumulé total sollicité auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de l'exercice 2021) : €;

Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

- Atteste que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières - ou en numéraire – et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) :

(Cocher la case correspondant à votre situation)

inférieur ou égal à 200 000 € supérieur à 500 000 €

supérieur à 200 000 € supérieur à 500 000 €

- Atteste avoir pris connaissance des annexes 7.2 et 7.3.

La réglementation Européenne relative aux aides d'État nous demande de vérifier les montants perçus par association, au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours).

- *Au-delà de ce seuil sur une période 3 ans, l'association doit justifier qu'elle est explicitement chargée de l'exécution d'une obligation de service public.*
- *Au dessous de ce seuil, les concours financiers ne sont pas qualifiés d'aide d'État.*

Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération de charges sociales ou fiscales) attribuées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Le franchissement de ce seuil ne conditionne pas à lui seul le principe d'attribution de la subvention.

Signature / Cachet

Fait le à



A.P.C.A.R.

225, avenue des Aygalades - 13015 MARSEILLE
Tél. 04 26 74 10 00
info@apcara.santeconseil.net

Reçu au Contrôle de la qualité le 18 Février 2021

Page 31 sur 2021

ACTION N°	FA 17	ACTIONS DE SENSIBILISATION A METTRE EN ŒUVRE SUITE A L'ADOPTION DU PLAN GENERAL DE COMMUNICATION						
OPERATION n°	17_14	Animation du collectif Gamarres et sensibilisation autour des Aygalades						
DEFI principal * :	3	CONTEXTE, OBJECTIFS et DESCRIPTION DE L'OPERATION						
* (1 : Qualité des eaux de baignade - 2 : Qualité écologique littorale - 3 : Gouvernance/sensibilisation)		Cette action s'inscrit dans un projet de renaturation animé par la Cité des arts de la rue à partir de la cascade des Aygalades.						
OBJECTIF PRINCIPAL DU DEFI	A3-2	Second fleuve de la baie de Marseille, ce cours d'eau fut longtemps orphelin et a souffert diverses pollutions. Les aménagements réalisés par un chantier d'insertion ont permis la révélation de ce site exceptionnel et lancé une dynamique collective autour de cet espace naturel, aussi bien avec les populations, les acteurs sociaux, éducatifs, opérateurs culturels et entreprises locales.						
Maitre d'ouvrage	La Cité des arts de la rue	DESCRIPTION DE L'ACTION:						
PARTENAIRES TECHNIQUES :		L'ensemble des activités proposées ci-dessous seront accompagnées par un(e) chargé de projet (mission de service civique, puis salarié en année 2 et3), dont la mission sera suivie et encadrée conjointement par l'ApCAR et le Bureau des guides :						
Ville de Marseille (DECV)		D1/ Communication-sensibilisation aux enjeux du contrat de baie						
MAMP		> Visites et ateliers pédagogiques en direction des scolaires et centres de loisirs sur les impacts de la pollution du fleuve côtier sur le milieu marin. 1 à 2 par mois.						
DDTM, IMBE		> Sensibilisation du grand public : 2 ouvertures publiques / an (RV aux jardins et JEP)						
Bureau des guides-GR2013		> Information en direction du grand public : conférence dans le cadre d'un Dimanche aux Aygalades - 1/mois						
Seramm - Ste des Eaux de Marseille		> Edition et diffusion d'un ouvrage reconstituant un récit commun du fleuve des Aygalades. Auteur Christine Breton (2020)						
TERRITOIRE:		D2/ Animation du collectif Gamarres* pour favoriser un meilleur partage des connaissances, relier les initiatives et les territoires traversés par les Aygalades, proposer des actions communes en faveur de la renaturation du cours d'eau :						
Ruisseau des Aygalades (Caravelle)		* (Bureau des guides-GR2013 et l'ApCAR, il réunit les CIQ riverains, Hôtel du Nord, les AAA (Association des Amis des Aygalades), l'association AESE (Action Environnement Septèmes et Environs), les artistes-voisins, Sud Side, le Collectif SAFI).						
SDAGE n° masses d'eau:		> opération de dépollution terrestre : mobilisation des habitants pour le retrait des macro-déchets dans le cadre de la journée Calanques propres						
FRDR11034		> veille/qualité des eaux : relevés et alerte auprès de la Seramm						
Correspondance programme de mesures :		> étude pour l'implantation de flore ayant un impact positif sur la pollution terrestre et aquatique du fleuve						
TYPE D'OPERATION:		Moyens mobilisés :						
Etude		Rémunération du (de la) chargé(e) de projet - 50% D1/50% D2						
Gestion/Exploitation		Rémunération des intervenants (ateliers, conférence...) - D1						
Travaux/prestation		Edition - D1						
Expérimentation	X	Coût lâchers d'eau - D1						
Animation	X	Coordination, médiation et communication						
Communication / sensibilisation	X	Salle de réunion et espaces de travail						
		Public touché						
		Grand public, CIQ et associations de quartier, scolaires et public des centres sociaux						
INDICATEUR DE SUIVI		(*)Aide exceptionnelle bonus "valorisation des milieux aquatiques"						
Réalisation budgétaire		(**) Montant prévisionnel maximum dans la limite des crédits disponibles						
COUT OPERATION HT	185 107 €	Planning	Phase 1 du Contrat de Baie			Phase 2 du Contrat de Baie		
Détail :			2015	2016	2017	2019	2020	2021
D1 Communication/Sensibilisation	122 382 €	D1				39524	41429	41429
D2 Animation du collectif Gamarres	62 725 €	D2				16305	23210	23210
MAMP	MARSEILLE	AGENCE DE L'EAU RMC (*)	REGION SUD PACA	CD 13 (**)	COMMUNES	Autres financeurs (Cité des Arts de la Rue)		
10%	10%	30%	20%	10%	0%	20%		
18 510,70 €	18 510,70 €	55 532,10 €	37 021,40 €	18 510,70 €	0,00 €	37 021,40 €		